



» LA LETTRE

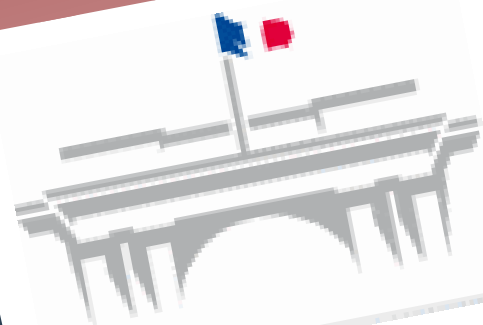
DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

Actes	p. 2
Aide sociale	p. 6
Collectivités territoriales	p. 7
Compétence	p. 8
Domaine	p. 9
Elections et référendum	p. 10
Etrangers	p. 11
Fiscalité	p. 12
Fonction publique	p. 14
Procédure	p. 23
Responsabilité	p. 25
Service public pénitentiaire	p. 27
Sports et Jeux	p. 28
Urbanisme	p. 30
	p. 31

Avril 2017





Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Actes

15VE02924 - Département du Val-d'Oise

1. Présente un caractère impératif une instruction par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise ordonne aux services de cette collectivité territoriale de n'instruire les demandes d'hébergement d'urgence présentées par les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans qu'à la condition qu'elles aient fait l'objet de l'« information préoccupante » prévue au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Une telle instruction peut, par conséquent, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2. Les demandes d'hébergement d'urgence présentées par les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans relèvent de la compétence du département au titre de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Aide sociale

15VE02924 - Département du Val-d'Oise

(Voir rubrique : Actes)

Collectivités territoriales

15VE02366 - Commune des Essarts-le-Roi

1. Ne constitue pas un référendum local au sens de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales le scrutin organisé par une commune appelant les électeurs à « prendre part à un référendum sur le projet d'implantation d'une aire de grand passage », aucun projet de délibération ou d'acte

relevant de la compétence de la commune ou du maire n'ayant été soumis à l'approbation des électeurs.

2. Les opérations ayant concouru à la consultation des électeurs ne constituent pas, par conséquent, des opérations électorales, et la contestation du résultat d'une telle consultation, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.O. 1112-14 du code général des collectivités territoriales, relève de la compétence d'appel de la Cour.

Compétence

15VE02366 - Commune des Essarts-le-Roi

(Voir rubrique : Collectivités territoriales)

Domaine

14VE02510 - M. A. B. c/ Voies navigables de France

Le propriétaire d'un bateau stationné sur le domaine public fluvial sans autorisation, dont la garde a été confiée à une tierce personne dans le cadre d'une saisie-exécution, ne peut faire l'objet de poursuites de contravention de grande voirie dans le cadre des dispositions de l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elections et Référendum

15VE02366 - Commune des Essarts-le-Roi

(Voir rubrique : Collectivités territoriales)

Etrangers

16VE02076 - M. B. C.

Les dispositions de l'article D. 321-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonnent la délivrance du titre d'identité républicain prévu à l'article L. 321-3 du même code



à la présentation, notamment, d'un « document justifiant la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ». Pour l'application de ces dispositions deux parents dont l'un vit en France alors que l'autre réside dans son pays d'origine doivent être regardés comme « séparés ».

16VE00643 - M. B. A.

Il résulte de la combinaison des stipulations de l'article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes signée à Bamako le 26 septembre 1994 et des dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'un ressortissant malien ne peut prétendre à la délivrance d'une carte de résident à raison d'une résidence régulière et non interrompue en France de plus de trois années que s'il justifie, notamment, de ressources stables, régulières et suffisantes, appréciées sur la période des trois années précédant sa demande, au moins égales au salaire minimum de croissance.

Fiscalité

16VE00422 - Société Orange

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) que les intérêts moratoires qu'elles instituent ne s'appliquent que sur les cotisations d'impôt maintenues à la charge du contribuable ayant obtenu le sursis de paiement du fait du rejet de sa demande par le tribunal administratif. En revanche, et nonobstant les effets qui s'attachent, en principe, aux décisions du juge d'appel, ils ne sont pas dus dans l'hypothèse où cette demande a été accueillie en première instance alors même que la décision du tribunal serait réformée en appel, entraînant ainsi un rétablissement des impositions contestées.

2. Un contribuable est recevable, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution d'une décision ordonnant la décharge d'une imposition, à demander au juge de se prononcer sur les modalités de calcul des intérêts moratoires dus en application de l'article L. 208 du LPF (solution implicite).

3. Un contribuable peut prétendre au bénéfice des intérêts moratoires de l'article L. 208 du LPF à raison de la totalité des impositions et pénalités dont la décharge a été prononcée par la Cour et qui avaient été effectivement réglées à la suite du jugement de première instance mettant fin au sursis de paiement. Pour déterminer le montant de ces intérêts, l'administration n'est pas fondée à opérer une quelconque compensation avec les impositions et pénalités déchargées en première instance et remises à sa charge par suite de l'annulation du

jugement sur ce point dès lors qu'en raison du sursis de paiement, la société n'a pas bénéficié d'intérêts moratoires qu'elle serait donc également tenue de restituer.

14VE03680 - Société des autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)

Les sommes versées par le groupement d'intérêt économique des cartes bancaires à une société d'autoroute au titre de la capture de cartes frauduleuses ou en opposition doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

15VE02777 - Société MACIF

1. La circonstance que les intérêts de retard dont ont été assortis des rappels de taxe sur les conventions d'assurance ont été à tort déduits en charges par la contribuable sur le fondement des dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), n'autorise pas l'administration fiscale, sur le fondement de ces mêmes dispositions, à imposer symétriquement le dégrèvement de ces intérêts de retard.

2. Les intérêts moratoires de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) qui ont pour objet d'indemniser le contribuable de la perte occasionnée par le paiement indu d'une imposition et qui n'ont, par hypothèse, pu faire l'objet d'aucune déduction préalable des résultats, à la différence des sommes dégrévées, n'entrent pas dans le champ du 4° du 1 de l'article 39 du CGI et ne sauraient donner lieu à une taxation sur ce fondement au titre de l'exercice au cours duquel un dégrèvement est ordonné.

15VE01251 - Société Vetoquinol

1. L'article 182 B du code général des impôts, en ce qu'il impose les redevances de droits d'inventeur versées à un prestataire non résident à un taux uniforme de 33,1/3 % sur leur montant brut, alors que ces mêmes revenus le seraient, s'agissant d'un prestataire résident, au taux de 15 % prévu à l'article 39 terdecies du code général des impôts (CGI), sur un montant net de frais directement liés à l'activité créatrice des revenus imposables, méconnaît le principe de libre prestation de services protégé par les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. L'obligation de justifier du caractère déductible des charges et de fournir les éléments de fait qu'il est seul à détenir prouvant que des revenus peuvent effectivement bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire, s'impose tant au contribuable qu'au redevable de l'impôt, s'il est différent.

14VE02672 - Société Areva NP

1. La prestation effectuée par le maître d'œuvre dans le cadre d'un contrat relatif à la construction d'un nouveau réacteur nucléaire expérimental constitue une prestation unique. Elle ne peut donc



pas être qualifiée de prestation discontinuée à échéances successives au sens du a) du 2 bis de l'article 38 a du code général des impôts.

2. La Cour admet le recours à la méthode comptable de l'avancement, appliquée en distinguant d'une part le chiffre d'affaires facturé suivant l'échéancier annexé au contrat, et d'autre part le chiffre d'affaires résultant de l'avancement effectif du marché.

15VE01629 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SNC Oddo Opéra

L'assujettissement à la taxe exceptionnelle instaurée par l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010, dite « taxe sur les bonus des traders » n'implique pas d'apprécier le degré d'exposition aux risques de l'entreprise située dans son champ d'application.

15VE03663 - M. et Mme B. A.

L'option par l'un des deux époux pour le bénéfice du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du code général des impôts non cumulable avec l'abattement proportionnel et fixe prévu au 2° du 3 de l'article 158 du même code applicable en cas d'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, doit être regardée comme ayant été exercée pour les deux membres du foyer fiscal et fait obstacle à ce que cet abattement soit obtenu par l'autre époux à raison de ses propres revenus de capitaux mobiliers.

15VE03242 - M. B.

L'inscription de dividendes au crédit d'un compte courant individuel d'associé constitue le fait générateur de la retenue à la source due par une personne n'ayant pas son domicile fiscal en France en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'associé aurait été dans l'impossibilité de prélever l'intégralité des dividendes en cause.

Une telle inscription au crédit d'un compte courant d'associé vaut également paiement de ces dividendes au sens des stipulations de l'article 10 de la convention fiscale franco-israélienne du 31 juillet 1995.

15VE02874 - SAS CARCOOP venant aux droits et obligations de la SAS CARCOOP France

Le saumon est un poisson marin dès lors qu'il est pêché en mer au sens et pour l'application de l'article 302 bis KF du code général des impôts.

14VE03239 - Société Total Finance

Les prêts fournis à des établissements stables, situés en dehors de l'Union européenne, disposant de moyens techniques et humains importants, doivent être regardés, au sens et pour l'application

des dispositions du V de l'article 271 du code général des impôts, comme des services rendus à des personnes établies en dehors de l'Union européenne ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le rattachement des prêts en litige au siège de ces sociétés dans l'Union européenne ne conduirait pas à une situation rationnelle et méconnaîtrait le lieu réel où ces prêts ont été utilisés, alors même que les sociétés dont le siège social est en France sont désignées comme les emprunteurs par les contrats de prêts et sont astreintes à leur remboursement.

14VE02705 - Commune de Colombes

Lorsque les insuffisances de recettes fiscales perçues par une collectivité à raison d'un immeuble procédant, non d'omissions ou d'erreurs déclaratives imputables au contribuable, mais de dysfonctionnements de l'administration fiscale elle-même, cette dernière, pour faire échec à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, ne peut utilement opposer la circonstance que cette collectivité ne l'aurait informée de ces insuffisances de recettes que postérieurement à l'expiration du délai de reprise.

Fonction Publique

16VE00683 - M. B. C.

La décision de licencier un stagiaire pour inaptitude à l'issue de la prolongation d'une année de stage doit être regardée comme un refus de titularisation intervenant en fin de stage..

15VE01835 - Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B.

Ni les dispositions de l'article 29 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, qui permettent seulement, en cas de constat d'absence sans motif valable, de mettre fin au congé de formation de l'agent et de l'obliger à rembourser les indemnités mensuelles forfaitaires perçues durant ce congé, ni aucun texte n'autorisent l'administration à déduire des congés annuels d'un agent placé en congé de formation, la période estivale de fermeture de l'université dès lors que l'intéressé justifie avoir poursuivi sa formation au cours de cette période.

Procédure

16VE00422 - Société Orange

(Voir rubrique : Fiscalité)

15VE02924 - Département du Val-d'Oise

(Voir rubrique : Actes)



16VE00104 - Société mutuelle d'assurances des collectivités locales (SMACL)

L'assureur qui, devant le tribunal administratif, est intervenu en défense n'est pas, en l'absence de subrogation, recevable à interjeter appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention dès lors qu'il n'aurait pas eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition au jugement faisant droit au recours.

14VE03085 - M. A. B.

La prescription d'une créance n'est pas une cause d'irrecevabilité de la demande présentée au juge mais met en cause le bien fondé de cette demande.

Responsabilité

15VE00017 - M. et Mme I.

Le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé doit en principe être déduit de la rente allouée à la victime du dommage dont un établissement public hospitalier est responsable, au titre de l'assistance par tierce personne. Dans le cas où la responsabilité d'un établissement public hospitalier est engagée à raison d'une perte de chance, cette déduction n'a toutefois pas lieu d'être tant que le total des prestations dont la victime a bénéficié et de la somme qui lui est accordée par le juge ne répare pas l'intégralité des besoins en aide humaine.

14VE02705 - Commune de Colombes

(Voir rubrique : Fiscalité)

Service public pénitentiaire

15VE00381 - M. A. C.

1. Le maintien de l'inscription d'un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés est justifié par la nature de sa condamnation, liée à des actes terroristes, ainsi que par l'impact qu'aurait son évasion sur l'ordre public en raison même des faits pour lesquels il a été écroué.

2. Une telle décision ne porte pas, par elle-même, atteinte aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Sports et Jeux

14VE02787 - M. D. B.

La participation, en qualité de président, au comité de sélection des athlètes devant participer aux championnats du monde de judo, d'une personne qui est par ailleurs directeur sportif d'un club où s'entraînent de nombreux judokas de renom, n'est pas en soi contraire au principe d'impartialité, eu

égard au rôle du comité de sélection, à la nécessité d'y intégrer ou d'y associer des sportifs de haut niveau ou des personnes ayant une expérience des responsabilités d'encadrement sportif, et de la composition de cette instance et de la compétence de ses membres.

Urbanisme

14VE02715, 14VE02716 - Association Ourcq ensemble et autres, Société Bricorama France et Société La Maison du 13^{ème}

Invitée par les requérants à exclure du périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) plusieurs parcelles, au motif que ces dernières ne seraient pas nécessaires à l'opération, la Cour rappelle que le juge doit se borner à s'assurer que l'inclusion d'une parcelle déterminée dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique, sans se livrer à un contrôle d'opportunité.





15 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02924 – Département du Val-d'Oise

1. *Présente un caractère impératif une instruction par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise ordonne aux services de cette collectivité territoriale de n'instruire les demandes d'hébergement d'urgence présentées par les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans qu'à la condition qu'elles aient fait l'objet de l'« information préoccupante » prévue au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Une telle instruction peut, par conséquent, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.*

2. *Les demandes d'hébergement d'urgence présentées par les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans relèvent de la compétence du département au titre de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.*

Le président du conseil général du Val-d'Oise avait donné à ses services l'instruction d'orienter systématiquement vers le service intégré d'accueil et d'orientation (115) du Val-d'Oise, relevant de l'Etat, toute demande portant sur l'hébergement d'urgence, à compter du 1er septembre 2014, y compris les demandes concernant les femmes enceintes et mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans et de n'instruire que la situation des femmes isolées enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans ayant fait l'objet d'une « information préoccupante » au sens des dispositions du 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Cour juge, d'une part, que cette instruction, qui restreint, de manière générale, la compétence du département dans la prise en charge de l'hébergement d'urgence des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants aux seuls cas ayant fait l'objet d'une information préoccupante, ajoute un critère non prévu par le code de l'action sociale et des familles, et présente, de ce fait, un caractère impératif, ce qui ouvre la faculté d'exercer à son encontre un recours pour excès de pouvoir.

Elle juge, d'autre part, que la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin, notamment parce qu'elles sont sans domicile, d'un soutien matériel et psychologique incombe au département au titre de sa compétence en matière d'aide sociale à l'enfance en vertu du 4° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, ce qui inclut l'hébergement d'urgence, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, en vertu des dispositions des articles L. 121-7 et L.345-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Cour annule, par voie de conséquence, cette instruction.

1. Cf. CE, Section, 18 décembre 2002, Mme X., n°233618, au Recueil.
2. Rapp. CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme B., n°388317, au Recueil.



Aide sociale



15 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02924 – Département du Val-d'Oise
(Voir rubrique : ACTES)





15 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02366 – Commune des Essarts-le-Roi

1. Ne constitue pas un référendum local au sens de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales le scrutin organisé par une commune appelant les électeurs à « prendre part à un référendum sur le projet d'implantation d'une aire de grand passage », aucun projet de délibération ou d'acte relevant de la compétence de la commune ou du maire n'ayant été soumis à l'approbation des électeurs.

2. Les opérations ayant concouru à la consultation des électeurs ne constituent pas, par conséquent, des opérations électorales, et la contestation du résultat d'une telle consultation, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.O. 1112-14 du code général des collectivités territoriales, relève de la compétence d'appel de la Cour.

En réaction au projet de l'Etat d'implanter sur son territoire une aire de grand passage pour les gens du voyage, la commune des Essarts-le-Roi a décidé de solliciter sa population sur le sujet.

Son conseil municipal a ainsi adopté une motion contre le projet et approuvé le principe d'une consultation des électeurs de la commune sur cinq jours consécutifs en mai 2015 sur le projet d'implantation de cette aire de grand passage. Les électeurs ont été invités à répondre à la question suivante : « Etes-vous favorables à l'implantation par l'Etat d'une aire de grand passage sur la commune des Essarts-le-Roi, au lieu-dit « Les étangs de Haute Bruyère » ? ».

Le préfet des Yvelines n'a pas déféré cette délibération mais a demandé d'annuler les résultats du scrutin en raison de l'irrégularité de celui-ci au regard des règles du code électoral.

Aucun projet de délibération ou d'acte n'ayant été soumis à l'approbation des électeurs, seulement appelés à exprimer leur accord ou leur désaccord avec un projet d'implantation par l'Etat d'une aire de grand passage sur un terrain situé sur le territoire communal, la Cour a jugé qu'en dépit de la référence faite par la délibération convoquant les électeurs aux articles L.O. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au référendum local, ainsi qu'aux articles L. 1111-2, L. 2212-1 et L. 2122-21 alinéa 5 du même code relatifs respectivement aux compétences de la commune, aux pouvoirs de police générale du maire et aux attributions de l'exécutif local en matière de voirie communale, et de l'emploi à plusieurs reprises des termes de « référendum local », la consultation organisée par la commune ne constituait pas un référendum décisionnel au sens de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle en a déduit, d'une part, que la contestation du résultat d'une telle consultation n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L.O. 1112-14 du code général des collectivités territoriales et relevait de la compétence d'appel de la Cour et, d'autre part, que les conclusions aux fins d'annulation, en raison de la méconnaissance des règles du code électoral, des « résultats du scrutin du référendum local » n'étaient pas recevables.



Compétence



15 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02366 – Commune des Essarts-le-Roi
(Voir rubrique : COLLECTIVITES TERRITORIALES)





1^{er} décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°14VE02510 – M. A. B. c/ Voies navigables de France

Le propriétaire d'un bateau stationné sur le domaine public fluvial sans autorisation, dont la garde a été confiée à une tierce personne dans le cadre d'une saisie-exécution, ne peut faire l'objet de poursuites de contravention de grande voirie dans le cadre des dispositions de l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bateau de M. B. avait fait l'objet d'une saisie-exécution au profit du trésor public en raison du non paiement d'indemnités d'occupation du domaine public fluvial. A cette occasion, une tierce personne a été constituée gardien du bateau. Ce bateau faisant toujours l'objet de cette mesure à la date d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie, la Cour a relaxé M. B. des fins de la poursuite engagée à son encontre par Voies navigables de France au titre de la contravention de grande voirie.

Cf. CE, 27 février 1998, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Sogeba, n°169259, au Recueil p. 66.



Elections et Référendum



15 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02366 – Commune des Essarts-le-Roi
(Voir rubrique : COLLECTIVITES TERRITORIALES)





2 novembre 2016 – 3^{ème} chambre – N°16VE02076 – M. et Mme B. C.

Les dispositions de l'article D. 321-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonnent la délivrance du titre d'identité républicain prévu à l'article L. 321-3 du même code à la présentation, notamment, d'un « document justifiant la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ». Pour l'application de ces dispositions deux parents dont l'un vit en France alors que l'autre réside dans son pays d'origine doivent être regardés comme « séparés ».

Mlle C. est née en France le 2 octobre 2005. Alors qu'elle était âgée de neuf ans et titulaire d'un document de circulation pour étranger, ses parents ont sollicité la délivrance du titre d'identité républicain prévu à l'article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet.

Saisie en appel de la légalité de cette décision, la Cour juge que, pour l'application des dispositions de l'article D. 321-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui subordonnent la délivrance du titre d'identité républicain prévu à l'article L. 321-3 du même code à la présentation, notamment, d'un « document justifiant la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux », deux parents qui vivent séparés géographiquement, l'un en France, l'autre dans son pays d'origine, doivent être regardés comme « séparés », même en l'absence de séparation du couple au sens juridique.

La Cour juge en conséquence que dès lors que Mme C. et sa fille résident en France et de façon régulière, alors que M. C. réside quant à lui en Côte d'Ivoire où il exerce son activité professionnelle, le couple doit être regardé comme « séparé » au sens et pour l'application de ces dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, M. C. n'avait pas à justifier de la régularité de son séjour en France.

La Cour, dès lors, annule pour erreur de droit la décision préfectorale en litige.

29 décembre 2016 – 5^{ème} chambre – N°16VE00643 – M. B. A.

Il résulte de la combinaison des stipulations de l'article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes signée à Bamako le 26 septembre 1994 et des dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'un ressortissant malien ne peut prétendre à la délivrance d'une carte de résident à raison d'une résidence régulière et non interrompue en France de plus de trois années que s'il justifie, notamment, de ressources stables, régulières et suffisantes, appréciées sur la période des trois années précédant sa demande, au moins égales au salaire minimum de croissance.



Le préfet du Val-d'Oise a refusé de délivrer à M. A., ressortissant malien titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » en raison, notamment, de l'insuffisance de ses ressources.

L'article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes stipule que : « Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les nationaux de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie, peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil (...). ». L'article 15 du même accord précise que les points non traités par la convention sont régis par les législations respectives des deux Etats. Par ailleurs, l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur (...) peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie (...) » et l'article R. 314-1-1 du même code précise que : « L'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 314-8 en présentant : / (...) 3° La justification qu'il dispose de ressources propres, stables et régulières (...) appréciées sur la période des cinq années précédant sa demande (...). ».

La Cour juge qu'il convient de combiner ces stipulations et dispositions, et qu'il résulte de cette combinaison qu'un ressortissant malien ne peut prétendre à la délivrance d'une carte de résident à raison d'une résidence régulière et non interrompue en France de plus de trois années que s'il justifie, notamment, de ressources stables, régulières et suffisantes, appréciées sur la période des trois années précédant sa demande.

La Cour constate que M. A. ne justifie effectivement pas disposer de ressources suffisantes sur la période des trois années précédant sa demande, ni du caractère stable et régulier de ses ressources au cours de cette période. Elle en déduit qu'en se fondant sur le caractère insuffisant des ressources de l'intéressé, le préfet du Val-d'Oise n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur dans son appréciation de la situation de M. A. au regard des stipulations et dispositions précitées.

Rappr. CE, avis, 7 mai 2013, M. B., n° 366481, aux Tables.





11 octobre 2016 – 3^{ème} chambre – N°16VE00422 – Société Orange

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) que les intérêts moratoires qu'elles instituent ne s'appliquent que sur les cotisations d'impôt maintenues à la charge du contribuable ayant obtenu le sursis de paiement du fait du rejet de sa demande par le tribunal administratif. En revanche, et nonobstant les effets qui s'attachent, en principe, aux décisions du juge d'appel, ils ne sont pas dus dans l'hypothèse où cette demande a été accueillie en première instance alors même que la décision du tribunal serait réformée en appel, entraînant ainsi un rétablissement des impositions contestées.

2. Un contribuable est recevable, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution d'une décision ordonnant la décharge d'une imposition, à demander au juge de se prononcer sur les modalités de calcul des intérêts moratoires dus en application de l'article L. 208 du LPF (solution implicite).

3. Un contribuable peut prétendre au bénéfice des intérêts moratoires de l'article L. 208 du LPF à raison de la totalité des impositions et pénalités dont la décharge a été prononcée par la Cour et qui avaient été effectivement réglées à la suite du jugement de première instance mettant fin au sursis de paiement. Pour déterminer le montant de ces intérêts, l'administration n'est pas fondée à opérer une quelconque compensation avec les impositions et pénalités déchargées en première instance et remises à sa charge par suite de l'annulation du jugement sur ce point dès lors qu'en raison du sursis de paiement, la société n'a pas bénéficié d'intérêts moratoires qu'elle serait donc également tenue de restituer.

A l'issue de procédures de vérification de comptabilité, la société France Télécom, devenue la société Orange, a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles sur l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 1998 et 1999. Par jugement du 1^{er} juin 2011, le Tribunal administratif de Montreuil a accordé à la société une réduction de ses bases d'imposition de l'exercice clos en 1998 à concurrence d'une somme de 720 344 euros. La Cour administrative d'appel de Versailles, par un arrêt n° 11VE02931 du 18 novembre 2014 devenu définitif, a remis à la charge de la société Orange les impositions supplémentaires déchargées par le tribunal administratif mais a, en revanche, prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt auxquelles la société avait été assujettie au titre de ce même exercice à raison de la réintégration d'une provision d'un montant de 35 490 284 euros.

La société Orange a saisi la Cour, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, d'une demande d'exécution de cet arrêt. Elle soutenait que les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour mises en œuvre par le service étaient erronées dès lors que, d'une part, le service n'était pas en droit d'assortir les sommes remises à sa charge des intérêts moratoires visés à l'article L. 209 du LPF et que, d'autre part, elle avait été indûment privée d'une partie des intérêts moratoires qui lui étaient dus en vertu de l'article L. 208 du même livre sur les impositions et pénalités dont la Cour avait prononcé la décharge.



Sur le premier point, la Cour juge qu'il résulte des dispositions de l'article L. 209 du LPF que les intérêts moratoires qu'elles instituent ne s'appliquent que sur les cotisations d'impôt maintenues à la charge du contribuable ayant obtenu le sursis de paiement du fait du rejet de sa demande par le tribunal administratif, mais qu'en revanche ils ne sont pas dus dans l'hypothèse où cette demande a été accueillie en première instance et que la décision du tribunal est réformée en appel, entraînant ainsi un rétablissement des impositions contestées.

Sur le second point, la Cour, après avoir implicitement admis qu'un contribuable est recevable, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution d'une décision ordonnant la décharge d'une imposition, à demander au juge de se prononcer sur les modalités de calcul des intérêts moratoires dus en application de l'article L. 208 du LPF, juge que la contribuable peut prétendre au bénéfice desdits intérêts moratoires à raison de la totalité des impositions et pénalités dont la décharge a été prononcée par la Cour et qui avaient été effectivement réglées à la suite du jugement de première instance mettant fin au sursis de paiement. La Cour précise que pour déterminer le montant de ces intérêts, l'administration n'est pas fondée à opérer une quelconque compensation avec les impositions et pénalités déchargées en première instance et remises à sa charge par suite de l'annulation du jugement sur ce point dès lors qu'en raison du sursis de paiement, la société n'a pas bénéficié d'intérêts moratoires qu'elle serait donc également tenue de restituer.

La Cour estime en conséquence que les dégrèvements prononcés par l'administration fiscale ne permettraient pas d'assurer la complète exécution de son arrêt et enjoint à l'Etat de verser à la société requérante une somme complémentaire.

15 novembre 2016 – 1^{ère} chambre – N°14VE03680 – Société des autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)

Les sommes versées par le groupement d'intérêt économique des cartes bancaires à une société d'autoroute au titre de la capture de cartes frauduleuses ou en opposition doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a relevé que la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) n'avait pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes, qualifiées de « primes de capture », que lui versait le groupement d'intérêt économique (GIE) des cartes bancaires au titre de l'interception de cartes frauduleuses ou en opposition, et a rappelé la taxe correspondante. La société demandait à la Cour de lui accorder la décharge de ces rappels.

Il résulte des dispositions de l'article 256 du code général des impôts qu'une prestation de services est effectuée à titre onéreux lorsqu'il existe un lien direct entre le service effectif et individualisé rendu à un bénéficiaire et la contre-valeur perçue par le prestataire rendant ce service de manière indépendante.

La Cour relève, en premier lieu, que chaque capture de carte, suivie de la remise effective de la carte correspondante, constitue une prestation de services individualisable rendue par la société ESCOTA au GIE et répondant à l'objet social de ce groupement. Elle précise que la circonstance que cette prestation bénéficie également à l'établissement bancaire adhérent au GIE et propriétaire de la carte capturée n'est pas de nature à ôter à chaque opération de capture le caractère d'une prestation de service individualisée rendue au GIE.

La Cour souligne, en deuxième lieu, que les prestations litigieuses sont rémunérées par l'octroi d'un versement identifiable de 100 euros par carte bancaire capturée, dont le montant et les conditions de versement sont fixés de manière contractuelle. La requérante ne peut utilement faire valoir que le paiement des primes n'est pas assuré par le GIE lui-même mais confié par ce dernier à l'un de ses membres, ni que le niveau de rémunération prévu serait sans rapport d'équivalence suffisante avec les coûts qu'elle engage.

La Cour estime, en dernier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les montants versés seraient déterminés globalement en fonction de perspectives générales ou d'engagements d'action des commerçants pour lutter contre la fraude, et refuse dès lors de les regarder comme des primes d'incitation ou d'encouragement. Elle considère en outre que les sommes n'ont pas le caractère d'indemnités non



imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles viseraient à indemniser de manière forfaitaire un risque encouru par le commerçant lorsqu'il refuse de restituer à son détenteur la carte employée frauduleusement.

La Cour en déduit qu'il existe un lien direct entre le service effectif et individualisé rendu par la requérante au GIE des cartes bancaires et la contre-valeur de 100 euros qu'elle perçoit par opération, et que les primes de capture entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

15 novembre 2016 – 3^{ème} chambre – N°15VE02777 – Société MACIF

1. La circonstance que les intérêts de retard dont ont été assortis des rappels de taxe sur les conventions d'assurance ont été à tort déduits en charges par la contribuable sur le fondement des dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), n'autorise pas l'administration fiscale, sur le fondement de ces mêmes dispositions, à imposer symétriquement le dégrèvement de ces intérêts de retard.

2. Les intérêts moratoires de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) qui ont pour objet d'indemniser le contribuable de la perte occasionnée par le paiement indu d'une imposition et qui n'ont, par hypothèse, pu faire l'objet d'aucune déduction préalable des résultats, à la différence des sommes dégrévées, n'entrent pas dans le champ du 4° du 1 de l'article 39 du CGI et ne sauraient donner lieu à une taxation sur ce fondement au titre de l'exercice au cours duquel un dégrèvement est ordonné.

La société MACIF a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2005 et 2006 à l'issue de laquelle le service a notamment estimé que la société avait indûment omis de prendre en compte dans ses résultats imposables de l'exercice clos en 2006 des intérêts de retard et des intérêts moratoires versés par l'administration fiscale au cours de cet exercice.

Aux termes du 1 de l'article 39 du CGI, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, (...) notamment : (...) 4° (...) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice (...). Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement (...) ».

1. S'agissant de la réintégration des intérêts de retard, le service faisait valoir que la société, qui avait fait l'objet de rappels de taxe sur les conventions d'assurances au titre des années 1997 à 1999 assortis d'intérêts de retard, avait déduit de ses résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement non seulement les suppléments de taxe mais également les intérêts de retard correspondant, alors que les dispositions du 2 de l'article 39 du CGI interdisaient une telle déduction des pénalités. Le service a considéré que dès lors que les rappels de taxe sur les conventions d'assurance en cause et les pénalités dont ils avaient été assortis avaient fait l'objet d'un dégrèvement en 2006, il y avait lieu, par application des dispositions précitées du 4° du 1 de l'article 39 du même code, d'inclure dans les recettes de cet exercice non seulement le montant des rappels de taxe dégrévés mais également les intérêts de retard indûment déduits.

La Cour juge cependant que la circonstance que les intérêts de retard dont ont été assortis des rappels de taxe sur les conventions d'assurance ont été à tort déduits en charges par la contribuable sur le fondement des dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du CGI, n'autorise pas l'administration fiscale, sur le fondement de ces mêmes dispositions, à imposer symétriquement le dégrèvement de ces intérêts de retard.

2. Les dégrèvements des rappels de taxe sur les conventions d'assurance en cause et des pénalités correspondantes ont été, conformément aux dispositions de l'article L. 208 du LPF, assortis d'intérêts moratoires. Le service à l'issue de la vérification de comptabilité de la société MACIF, a estimé que ces intérêts moratoires auraient dû être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice clos en 2006 dès lors qu'ils constituent un accessoire de l'impôt restitué et doivent suivre le même régime fiscal.



La Cour juge cependant sur ce point que les intérêts moratoires de l'article L. 208 du LPF, qui ont pour objet d'indemniser le contribuable de la perte occasionnée par le paiement indu d'une imposition et qui n'ont, par hypothèse, pu faire l'objet d'aucune déduction préalable des résultats, à la différence des sommes dégrévées, n'entrent pas dans le champ du 4° du 1 de l'article 39 du CGI et ne sauraient donner lieu à une taxation sur ce fondement au titre de l'exercice au cours duquel un dégrèvement est ordonné.

La Cour a en conséquence prononcé la décharge des impositions supplémentaires résultant de ces deux rectifications.

15 novembre 2016 – 3^{ème} chambre – N°15VE01251 – Société Vetoquinol

1. L'article 182 B du code général des impôts, en ce qu'il impose les redevances de droits d'inventeur versées à un prestataire non résident à un taux uniforme de 33,1/3 % sur leur montant brut, alors que ces mêmes revenus le seraient, s'agissant d'un prestataire résident, au taux de 15 % prévu à l'article 39 terdecies du code général des impôts (CGI), sur un montant net de frais directement liés à l'activité créatrice des revenus imposables, méconnaît le principe de libre prestation de services protégé par les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. L'obligation de justifier du caractère déductible des charges et de fournir les éléments de fait qu'il est seul à détenir prouvant que des revenus peuvent effectivement bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire, s'impose tant au contribuable qu'au redevable de l'impôt, s'il est différent.

La société Vetoquinol est un laboratoire pharmaceutique français spécialisé dans la santé animale. Elle a recours, pour l'exercice de son activité, à des technologies et procédés pharmaceutiques innovants développés en interne et avec l'appui de certains fournisseurs français et étrangers. C'est dans ce cadre que la société Vetoquinol a versé à la société Pharmazell, établie au Danemark, des redevances de droits d'inventeurs.

Les redevances versées au cours des années 2009 et 2010 ont été assujetties, sur le fondement de l'article 182 B du CGI, à des retenues à la source, lesquelles ont été mises à la charge de la société Vetoquinol en sa qualité de société distributrice, conformément aux dispositions de l'article 1671 A du même code.

Devant le juge de l'impôt, cette dernière société critiquait notamment le montant des retenues à la source qui lui avaient été assignées, en soutenant que ce montant était supérieur à l'imposition à laquelle la société Pharmazell aurait été soumise si elle avait été résidente fiscale de France et que cette différence de traitement était constitutive d'une discrimination contraire au droit communautaire, notamment au principe de liberté de prestation des services.

Sur le plan des principes, la Cour juge tout d'abord que l'article 182 B du CGI, en ce qu'il impose les redevances de droits d'inventeur versées à un prestataire non résident à un taux uniforme de 33,1/3 % sur leur montant brut, alors que ces mêmes revenus le seraient, s'agissant d'un prestataire résident, au taux de 15 % prévu à l'article 39 terdecies du même code, sur un montant net de frais directement liés à l'activité créatrice des revenus imposables, méconnaît le principe de libre prestation de services protégé par les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Cour précise ensuite que l'obligation de justifier du caractère déductible des charges et de fournir les éléments de fait qu'il est seul à détenir prouvant que des revenus peuvent effectivement bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire, s'impose tant au contribuable qu'au redevable de l'impôt, s'il est différent.

Faisant application de ces principes, la Cour relève qu'en l'espèce, si les éléments produits par la société Vetoquinol permettent d'établir que les sommes reçues par la société Pharmazell auraient été soumises à une imposition au taux de 15 % en application de l'article 39 terdecies du CGI dans le cas où elle aurait été une société résidente, en revanche la requérante n'a pas été en mesure de justifier de l'existence de frais professionnels directement liés à l'exercice de cette activité de prestation de services imposable en France.



La Cour juge en conséquence que la société Vetoquinol est seulement fondée à demander que le montant des retenues à la source dont elle s'est acquittée soit réduit à concurrence de la différence entre le taux de 33,1/3 % prévu à l'article 182 B, qui lui a été appliqué, et celui de 15 %, applicable aux inventions brevetables prévu à l'article 39 terdecies, qui aurait été appliqué si la société Pharmazell avait été résidente de France.

17 novembre 2016 – 6^{ème} chambre – N°14VE02672 – Société Areva NP

1. La prestation effectuée par le maître d'œuvre dans le cadre d'un contrat relatif à la construction d'un nouveau réacteur nucléaire expérimental constitue une prestation unique. Elle ne peut donc pas être qualifiée de prestation discontinuée à échéances successives au sens du a) du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts.

2. La Cour admet le recours à la méthode comptable de l'avancement, appliquée en distinguant, d'une part, le chiffre d'affaires facturé suivant l'échéancier annexé au contrat, et, d'autre part, le chiffre d'affaires résultant de l'avancement effectif du marché.

La société en participation (SEP) Technicatome, gérée par la société Areva NP, est le maître d'œuvre de la construction du réacteur de recherche expérimental Jules Horowitz à Cadarache, pour le compte du Commissariat à l'énergie atomique. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a assujéti la société Areva à des suppléments d'impôt sur les sociétés. Elle a remis en cause les modalités de comptabilisation des produits retenues par la société Areva.

1. En vertu du a) du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, les produits sont normalement rattachés à l'exercice d'achèvement des prestations. Par exception à ce principe, les prestations discontinuées à échéances successives, échelonnées sur plusieurs exercices, donnent lieu à un rattachement des produits au fur et à mesure de l'exécution.

Dès lors qu'en l'espèce il résultait de l'instruction que le contrat relatif à la réalisation du réacteur Jules Horowitz ne se décomposait pas en phases distinctes correspondant à des prestations individualisables et effectivement exécutées, la Cour juge que ce contrat portait sur une prestation unique.

2. La société Areva ne revendiquait pas le rattachement des produits à l'exercice au cours duquel le contrat viendra à son terme, et, partant, leur imposition en totalité en fin de contrat (méthode de l'achèvement). Elle a eu recours à la méthode comptable de l'avancement, avec un enregistrement des produits qui s'écartait de l'échéancier contractuel (les deux méthodes, achèvement et avancement, sont prévues dans le code de commerce et le plan comptable général). La société Areva avait distingué d'une part le chiffre d'affaires facturé en application de l'échéancier annexé au contrat (chiffre d'affaires « théorique »), et d'autre part le chiffre d'affaires résultant de l'avancement effectif du marché (chiffre d'affaires « réel »). La société a calculé la différence entre ces deux montants et, comme le chiffre d'affaires facturé était toujours supérieur au chiffre d'affaires « réel », a enregistré dans un compte de produits constatés d'avance le montant correspondant à cette différence. En effet, l'avancement du chantier ne se mesure pas selon la facturation contractuellement prévue, mais selon les coûts engagés. Cette méthode permet un enregistrement des produits plus fin et conforme au degré d'avancement réel du chantier.

La Cour admet que l'application de la méthode comptable de l'avancement conduise à s'écarter des facturations résultant de l'application de l'échéancier annexé au contrat. En effet, le montage contractuel reposait sur une facturation par tranches, décorrélée du degré d'avancement réel des travaux. L'enregistrement des produits de manière conforme à l'échéancier de paiement conduit donc à une comptabilisation qui n'est pas conforme à la réalité économique de l'avancement du contrat.

La Cour décharge en conséquence la société Areva des suppléments d'impositions en litige.

Rappr. CE, 28 déc. 2012, The Race Event, n° 339927, concernant la possibilité pour le contribuable d'enregistrer les produits en s'écartant des échéances contractuellement convenues avec le bénéficiaire des prestations, si cette répartition contractuelle ne rend pas correctement compte des avantages économiques procurés.



8 décembre 2016 – 1^{ère} chambre – N°15VE01629 – Ministre des finances et des comptes publics c/ SNC Oddo Opéra

L'assujettissement à la taxe exceptionnelle instaurée par l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010, dite « taxe sur les bonus des traders », n'implique pas d'apprécier le degré d'exposition aux risques de l'entreprise située dans son champ d'application.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a assujetti la SNC Oddo Options, devenue la SNC Oddo Opéra, à la taxe exceptionnelle prévue par l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative (LFR) pour 2010, dite « taxe sur les bonus des traders ». Après avoir vainement contesté ces impositions par réclamation préalable, la société a sollicité la décharge de ces rappels auprès du Tribunal administratif de Montreuil, qui a fait droit à sa demande par jugement du 9 février 2015. Le ministre des finances et des comptes publics demandait à la Cour d'annuler ce jugement et de remettre les impositions litigieuses à la charge de la société.

Aux termes de l'article 2 de la LFR pour 2010 : « I. - Les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui (...) exploitent une entreprise en France (...) acquittent une taxe exceptionnelle. (...) / II. - La taxe est assise sur la part variable des rémunérations attribuées, au titre de l'année 2009, par les personnes morales mentionnées au I, à ceux de leurs salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés (...) ».

La Cour juge que la détermination de l'assiette de la taxe prévue par ces dispositions implique d'identifier, au sein des entreprises mentionnées au I, les professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur leur exposition aux risques, et exclut les activités pour compte de tiers. En revanche, elle n'implique pas d'apprécier le degré d'exposition aux risques de chaque entreprise.

En l'espèce, la SNC Oddo Opéra faisait valoir que son activité de tenue de marché relevait d'une activité d'intermédiation, que le législateur n'aurait pas entendu viser. La Cour relève que l'activité est exercée en compte propre et que, par suite, les risques en sont supportés par la SNC Oddo Opéra. Elle ajoute que la part variable des rémunérations attribuées aux salariés dont les activités sont susceptibles d'avoir une influence significative sur l'exposition à ces risques entre dans l'assiette de la taxe sur les bonus des traders. Enfin, la Cour précise que la circonstance que l'activité des salariés de la société ne générerait qu'un risque faible à la clôture de l'exercice est sans incidence.

La Cour en déduit que la SNC Oddo Opéra n'était pas fondée à solliciter la décharge des rappels de taxe litigieuse et fait droit au recours du ministre.

15 décembre 2016 – 7^{ème} chambre – N°15VE03663 – M. et Mme B. A.

L'option par l'un des deux époux pour le bénéficiaire du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du code général des impôts non cumulable avec l'abattement proportionnel et fixe prévu au 2° du 3 de l'article 158 du même code applicable en cas d'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, doit être regardée comme ayant été exercée pour les deux membres du foyer fiscal et fait obstacle à ce que cet abattement soit obtenu par l'autre époux à raison de ses propres revenus de capitaux mobiliers.

M. et Mme A. ont demandé la réduction de l'impôt sur le revenu auquel ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 en sollicitant l'application aux dividendes perçus par Mme A. de l'abattement de 40 % proportionnel et forfaitaire prévu par les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts. M. A. avait toutefois opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire alors prévu par les dispositions de l'article 117 quater de ce code.



Dès lors que l'option doit être regardée comme engageant les deux membres du foyer fiscal, la Cour juge que M. et Mme A. ne peuvent prétendre à cet abattement au titre des dividendes perçus par Mme A..

La Cour rejette en conséquence la requête de M. et Mme A..

Cf. Décision du Conseil constitutionnel n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015 confirmant l'incompatibilité du bénéfice de l'abattement applicable en cas d'imposition des dividendes avec l'option en faveur du prélèvement forfaitaire libérateur et CE, 29 avril 2002, M. et Mme X., n°212408.

15 décembre 2016 – 3^{ème} chambre – N°15VE03242 – M. B.

L'inscription de dividendes au crédit d'un compte courant individuel d'associé constitue le fait générateur de la retenue à la source due par une personne n'ayant pas son domicile fiscal en France en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'associé aurait été dans l'impossibilité de prélever l'intégralité des dividendes en cause.

Une telle inscription au crédit d'un compte courant d'associé vaut également paiement de ces dividendes au sens des stipulations de l'article 10 de la convention fiscale franco-israélienne du 31 juillet 1995.

M. B., domicilié en Israël, est associé de la SCI Les 3 B. A l'issue de la vérification de comptabilité dont cette dernière a fait l'objet, le service a assujéti les dividendes inscrits en 2008 et 2009 au crédit du compte courant de M. B. à la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts.

Pour obtenir la restitution de ces retenues à la source, M. B. soutenait que la seule inscription sur son compte courant d'associé des dividendes versés par la SCI Les 3 B ne permettait pas, en l'absence d'encaissement effectif, de l'assujettir aux retenues à la source en litige.

La Cour rappelle tout d'abord que, s'agissant du droit interne, l'inscription de dividendes au crédit d'un compte courant individuel d'associé constitue le fait générateur de la retenue à la source due par une personne n'ayant pas son domicile fiscal en France en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'associé aurait été dans l'impossibilité de prélever l'intégralité des dividendes en cause.

La Cour juge ensuite que, s'agissant de la convention fiscale franco-israélienne du 31 juillet 1995, une telle inscription au crédit d'un compte courant d'associé vaut également paiement de ces dividendes au sens des stipulations de l'article 10 de ladite convention.

La Cour confirme en conséquence le bien-fondé des retenues à la source assignées à M. B..

29 décembre 2016 – 7^{ème} chambre – N°15VE02874 – SAS CARCOOP venant aux droits et obligations de la SAS CARCOOP France

Le saumon est un poisson marin dès lors qu'il est pêché en mer au sens et pour l'application de l'article 302 bis KF du code général des impôts.

La requérante, filiale d'un groupe de la grande distribution, avait demandé la décharge de la contribution pour une pêche durable à laquelle elle avait été assujéti au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. Cette contribution, prévue à l'article 302 bis KF du code général des impôts, créée



en 2008 dans le cadre de mesures de soutien économique et social des marins-pêcheurs, vise à limiter la consommation des poissons marins dans le but de préserver les ressources halieutiques et de favoriser la pêche durable. Elle est applicable à la vente à des particuliers de poissons dits « marins ».

Pour obtenir la décharge sollicitée, la société soutenait notamment que le service n'était pas fondé à inclure dans l'assiette taxable les ventes de saumons dès lors que ces derniers sont des poissons diadromes, qui naissent et se reproduisent dans les fleuves, et ne sont donc pas des poissons marins.

Si l'arrêté du 16 janvier 2008 pris pour l'application de la loi renvoie à la nomenclature combinée de la CEE listant toutes les catégories de saumons commercialisés selon leurs espèces et leurs lieux de vie et classe les saumons parmi les poissons diadromes ou même, pour certains, parmi les poissons d'eau douce, la Cour juge cependant qu'au regard de l'objet de la loi, les saumons vendus par la requérante, dès lors qu'ils sont pêchés en mer, doivent être regardés comme des poissons marins.

La Cour juge en conséquence que les ventes de saumons ont été à bon droit soumises à la contribution pour une pêche durable.

29 décembre 2016 – 7^{ème} chambre – N°14VE03239 – Société Total Finance

Les prêts fournis à des établissements stables, situés en dehors de l'Union européenne, disposant de moyens techniques et humains importants, doivent être regardés, au sens et pour l'application des dispositions du V de l'article 271 du code général des impôts, comme des services rendus à des personnes établies en dehors de l'Union européenne ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le rattachement des prêts en litige au siège de ces sociétés dans l'Union européenne ne conduirait pas à une situation rationnelle et méconnaîtrait le lieu réel où ces prêts ont été utilisés, alors même que les sociétés dont le siège social est en France sont désignées comme les emprunteurs par les contrats de prêts et sont astreintes à leur remboursement.

La société Total Finance Exploitation, qui a pour activité le financement des sociétés du groupe Total par l'octroi de prêts, a, pour déterminer son coefficient de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour les années 2008 à 2010, inclus au numérateur du rapport du coefficient de taxation prévu à l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts, les intérêts perçus au titre de prêts dits d'« exploitation » accordés à certaines sociétés du groupe ayant leur siège en France ou aux Pays-Bas. Le service vérificateur a remis en cause cette inclusion au motif que les prêts litigieux n'ouvraient pas droit à déduction en application du b du V de l'article 271 du code général des impôts.

La Cour constate que les sociétés Total E&P Bolivie et Elf Petroleum Iran SA, succursales constituées en dehors de l'Union européenne, disposent de moyens techniques et humains importants et qu'ainsi la société requérante justifie de l'existence d'établissements stables auxquels les prestations ont été fournies. Le rattachement des prestations de services au siège des sociétés Total E&P Bolivie et Elf Petroleum Iran SA, situé en France, ne conduirait pas à une situation rationnelle du point de vue fiscal dans la mesure où il méconnaîtrait le lieu réel où les prêts ont été utilisés. La Cour juge en conséquence que ces prêts doivent être regardés comme des services rendus à des personnes établies en dehors de l'Union européenne ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent ainsi être pris en compte au numérateur du rapport prévu pour le calcul du coefficient de déduction de la société Total Finance Exploitation.

En revanche, la société Total E&P Trinidad BV, dont le siège est aux Pays-Bas, ne dispose pas d'un établissement stable en dehors de l'Union européenne et si les sociétés Total E&P Kazakhstan, Total E&P Azerbaïdjan BV et Total E&P Irak ont constitué des succursales en dehors de l'Union, elles ne disposent pas de structures appropriées leur permettant de recevoir et d'utiliser les financements en cause. Ainsi, la Cour juge que les prêts accordés à ces sociétés ne peuvent être regardés comme des services rendus à des personnes établies en dehors de l'Union européenne et n'ouvrent donc pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cf. CJUE, 16 octobre 2014, Welmory sp z o.o., Aff. 605/12.



Lorsque les insuffisances de recettes fiscales perçues par une collectivité à raison d'un immeuble procèdent, non d'omissions ou d'erreurs déclaratives imputables au contribuable, mais de dysfonctionnements de l'administration fiscale elle-même, cette dernière, pour faire échec à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, ne peut utilement opposer la circonstance que cette collectivité ne l'aurait informée de ces insuffisances de recettes que postérieurement à l'expiration du délai de reprise.

La commune de Colombes a constaté au cours de l'année 2006 que les valeurs locatives cadastrales d'un ensemble immobilier sis sur son territoire étaient erronées. Elle a demandé à l'administration fiscale de procéder à la révision des valeurs locatives en cause et de l'indemniser du préjudice résultant de la perte de recettes fiscales qu'elle a subie en raison de cette sous-évaluation. En réponse, le service a admis que certaines superficies des bâtiments en cause avaient été omises et que le local-type retenu pour le calcul de la valeur locative de certains des bâtiments était inapproprié. Il a en revanche rejeté la demande indemnitaire de la commune.

Pour justifier du bien-fondé de ce rejet, le ministre faisait valoir en défense qu'à la date à laquelle la commune de Colombes a appelé son attention sur la possible sous-évaluation des bases d'imposition litigieuses, les impositions en résultant étaient prescrites et qu'il ne pouvait être fait grief aux services fiscaux de ne pas avoir spontanément engagé, avant l'expiration de ce délai de reprise, une procédure de rectification desdites bases d'imposition.

La Cour rappelle tout d'abord qu'une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice.

La Cour juge ensuite que dès lors que les insuffisances de recettes fiscales perçues par une collectivité à raison d'un immeuble procèdent, non d'omission ou d'erreurs déclaratives, mais, d'une part, de l'absence de prise en compte, par l'administration elle-même, de certaines superficies pour le calcul de la valeur locative cadastrale, et, d'autre part, du caractère inapproprié du local-type retenu pour certains bâtiments et qu'ainsi ces manquements sont imputables au service et non, même pour partie, aux contribuables concernés, l'administration ne peut s'abriter derrière l'expiration du délai de reprise pour faire échec à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat. En effet, la faute à raison de laquelle cette responsabilité est engagée ne procède pas de l'absence de contrôle des bases déclarées mais de dysfonctionnements de l'administration.

La Cour a, en conséquence, condamné l'Etat à réparer les préjudices subis par la commune à raison des fautes commises par l'administration fiscale.

Comp. CE, 16 juillet 2014, min. c/ Commune de Cherbourg-Octeville, n° 361570.





3 novembre 2016 – 5^{ème} chambre – N°16VE00683 – M. B. C.

La décision de licencier un stagiaire pour inaptitude à l'issue de la prolongation d'une année de stage doit être regardée comme un refus de titularisation intervenant en fin de stage.

M. C., gardien de la paix stagiaire placé en cours de stage en congé de maladie ordinaire puis en congé de maladie sans traitement a été, après avis du comité médical, licencié pour inaptitude physique après prolongation de sa période de stage.

M. C. a demandé l'annulation du licenciement au motif qu'il serait intervenu en cours de stage au terme d'une procédure irrégulière, l'intéressé n'ayant pas été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier.

La Cour juge que si, après le terme d'une année de stage et l'épuisement de ses droits à congés de maladie ordinaire, M. C. a bénéficié en raison de son état de santé, d'un congé sans traitement, le licenciement doit être regardé comme intervenant en fin de stage et que dès lors il ne pouvait bénéficier d'aucune des garanties dont il se prévaut. Ainsi, il n'est pas fondé à soutenir que le licenciement aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière.

Cf. CE, 17 mai 1995, Mme X., n°118661, aux Tables.

29 décembre 2016 – 5^{ème} chambre – N°15VE01835 – Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B.

Ni les dispositions de l'article 29 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, qui permettent seulement, en cas de constat d'absence sans motif valable, de mettre fin au congé de formation de l'agent et de l'obliger à rembourser les indemnités mensuelles forfaitaires perçues durant ce congé, ni aucun autre texte n'autorisent l'administration à déduire des congés annuels d'un agent placé en congé de formation, la période estivale de fermeture de l'université dès lors que l'intéressé justifie avoir poursuivi sa formation au cours de cette période.

M. B., contrôleur principal des finances publiques, a été placé en congé de formation professionnelle à temps plein pour la période du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2013 inclus, en vue de suivre une formation dispensée par l'université Paris X conduisant à la délivrance d'un master de recherche en histoire. Le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis l'a informé qu'à défaut de communication d'attestation de présence pendant la fermeture estivale de l'établissement universitaire, de juin à août 2013, il aurait dû reprendre ses fonctions. Il a, par suite, décidé d'imputer les jours de « congés de détente » pris pendant cette période sur les droits à congés annuels de l'intéressé et



a constaté qu'en conséquence, les congés annuels de M. B. étaient intégralement consommés pour l'année 2013.

La Cour a, d'une part, constaté que l'été 2013 était compris dans la période de congé de formation. Elle a, d'autre part, relevé que si, compte tenu de la fermeture estivale de l'université, M. B. n'était pas en mesure de produire une attestation mensuelle d'assiduité pour les mois de juin, juillet et août 2013, il produisait cependant un certificat de scolarité d'une durée d'un an, une attestation de présence établissant qu'il avait remis le 13 septembre 2013 un mémoire et qu'il s'était présenté le 18 septembre suivant à sa soutenance, enfin, un relevé de notes complet. Elle en a déduit que, si les séminaires n'étaient plus dispensés à compter de juin 2013, M. B. avait ainsi justifié de la poursuite de sa formation au cours de la période en litige, relevant que les travaux personnels de recherches faisaient partie intégrante de la formation universitaire.

Elle a jugé, par suite, que ni les dispositions de l'article 29 du décret du 15 octobre 2007, qui permettent seulement, en cas de constat d'absence sans motif valable, de mettre fin au congé de l'agent et de l'obliger à rembourser les indemnités perçues en application du I de l'article 25 dudit décret, ni aucun autre texte n'autorisaient le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis à déduire la période estivale de fermeture de l'université des congés annuels de M. B. qui ne pouvait être regardé comme ayant bénéficié de congé de « détente » durant ladite période.

La Cour a, en conséquence, rejeté l'appel du ministre des finances et des comptes publics.





11 octobre 2016 – 3^{ème} chambre – N°16VE00422 – Société Orange

(Voir rubrique : FISCALITE)

15 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02924 – Département du Val-d'Oise

(Voir rubrique : ACTES)

29 décembre 2016 – 5^{ème} chambre – N°16VE00104 – Société mutuelle d'assurances des collectivités locales (SMACL)

L'assureur qui, devant le tribunal administratif, est intervenu en défense n'est pas, en l'absence de subrogation, recevable à interjeter appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention dès lors qu'il n'aurait pas eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition au jugement faisant droit au recours.

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné la commune de Roissy-en-France à verser au syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Hameaux de Roissy » une somme de 28 842 euros, à la suite des désordres affectant la partie privative du réseau d'assainissement et le muret de clôture de la résidence. La SMACL, intervenant volontaire en première instance, a relevé appel du jugement.

La Cour rappelle d'abord que la personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue en défense n'est recevable à interjeter appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention que lorsqu'elle aurait eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition au jugement faisant droit au recours.

Elle relève ensuite que la SMACL n'avait pas, en sa qualité d'assureur de la commune de Roissy-en-France, à être appelée dans l'instance introduite devant le tribunal administratif par le syndicat des copropriétaires et qu'elle n'aurait pas eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition au jugement.

Elle juge en conséquence que, dès lors que la SMACL ne soutient pas, par ailleurs, être, à raison du versement à son assurée d'une indemnité d'assurance, subrogée dans les droits et actions de cette dernière, elle n'est pas recevable à relever appel.

Pour la qualité pour faire appel de l'intervenant : Cf. CE, Section, 16 décembre 1977, Lehodey et autres, n°04895 et CE, Section, 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, au Recueil p. 24.

Pour l'irrecevabilité de la tierce opposition de l'assureur d'une partie condamnée : Cf. CE, Section, 16 décembre 1977, Lehodey et autres, n°04895.



La prescription d'une créance n'est pas une cause d'irrecevabilité de la demande présentée au juge mais met en cause le bien fondé de cette demande.

M. B. a sollicité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral que lui aurait causé la faute de cet établissement à avoir, à l'occasion de l'instruction de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié politique, communiqué des informations confidentielles le concernant puis il a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant aux mêmes fins.

Le juge de première instance ayant rejeté, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, cette demande comme manifestation irrecevable au motif que la créance dont il faisait état était prescrite, la Cour rappelle que la prescription d'une créance n'est pas une cause d'irrecevabilité de la demande présentée au juge mais met en cause le bien fondé de cette demande.

Par suite, elle annule l'ordonnance pour irrégularité et statue sur la demande par la voie de l'évocation.





8 novembre 2016 – 4^{ème} chambre – N°15VE00017 – M. et Mme I.

Le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé doit en principe être déduit de la rente allouée à la victime du dommage dont un établissement public hospitalier est responsable, au titre de l'assistance par tierce personne. Dans le cas où la responsabilité d'un établissement public hospitalier est engagée à raison d'une perte de chance, cette déduction n'a toutefois pas lieu d'être tant que le total des prestations dont la victime a bénéficié et de la somme qui lui est accordée par le juge ne répare pas l'intégralité des besoins en aide humaine.

L'absence d'enregistrement des contractions utérines lors de l'accouchement a fait perdre à Mlle A. I. une chance d'éviter les lourdes séquelles motrices et cérébrales dont elle souffre depuis sa naissance le 29 août 2003 à la maternité du centre hospitalier Robert Ballanger. Ces dommages rendent nécessaire le recours à une tierce personne, coût dont ses parents, qui disposent d'allocations, demandent réparation.

La Cour a relevé que le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu à l'article L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles a notamment pour objet de compenser les dépenses liées au recours à une tierce personne. Comme aucune disposition ne prévoit que l'organisme qui a versé la prestation peut en réclamer le remboursement si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, la Cour a jugé que ce complément pouvait en principe être déduit de la rente allouée à la victime du dommage dont un établissement public hospitalier est responsable, au titre de l'assistance par tierce personne.

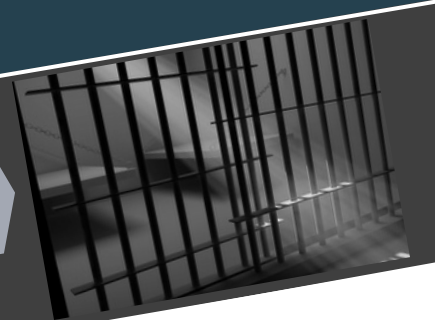
Raisonnant par analogie avec le droit applicable aux prestations versées par les caisses de sécurité sociale, la Cour a toutefois jugé que, dans le cas où le préjudice est la perte de chance d'éviter le dommage subi, il y avait lieu d'appliquer le taux de perte de chance au montant des besoins en aide humaine pour évaluer le préjudice indemnisable, puis de n'accorder à la victime une indemnisation que dans la mesure où les allocations versées n'excèdent pas les besoins en aide humaine demeurés à la charge des parents.

Cf. Décision n° 2016-613 QPC du 24 février 2017 (Département d'Ille-et-Vilaine) ; CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 350799 ; CE, Section, avis, 4 juin 2007, B. et consorts A., n°s 303422,304214, au Recueil.

24 janvier 2017 – 3^{ème} chambre – N°14VE02705 – Commune de Colombes

(Voir rubrique : FISCALITE)





18 octobre 2016 – 1^{ère} chambre – N°15VE00381 – M. A. C.

1. Le maintien de l'inscription d'un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés est justifié par la nature de sa condamnation, liée à des actes terroristes, ainsi que par l'impact qu'aurait son évasion sur l'ordre public en raison même des faits pour lesquels il a été écroué.

2. Une telle décision ne porte pas, par elle-même, atteinte aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

M. C., incarcéré depuis le 25 mai 1999, a été condamné en 2003 à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 18 ans, notamment pour assassinat d'un représentant de l'Etat, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire en bande organisée, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, et terrorisme. Il est inscrit depuis le 9 octobre 2003 au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS). M. C. demandait à la Cour d'annuler la décision du 2 avril 2012 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de maintenir son inscription au répertoire des DPS.

1. En application de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, en vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des DPS. Conformément à une instruction ministérielle du 18 décembre 2007, les critères d'inscription à ce répertoire sont liés notamment au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer. Les détenus qui ont été inscrits au répertoire des DPS doivent être radiés lorsque les raisons qui avaient motivé leur inscription ont disparu.

La Cour relève, d'une part, que M. C. été reconnu coupable notamment des faits d'assassinat d'un représentant de l'Etat et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et, d'autre part, que son évasion serait susceptible d'avoir un impact important sur l'ordre public en raison même des faits pour lesquels il a été écroué. Elle en déduit que le requérant entre dans les catégories de détenus susceptibles d'être maintenus au répertoire des DPS, quand bien même il se comporte bien en détention, n'a jamais participé à une tentative d'évasion et a déclaré qu'il s'était détaché du mouvement terroriste corse.

La Cour juge, dès lors, que la décision de maintien de M. C. sur le répertoire des DPS ne méconnaît pas l'instruction du 18 décembre 2007 et n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

2. M. C. soutenait en outre que la décision contestée était contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La Cour relève tout d'abord que la décision de maintien de l'inscription d'un détenu au répertoire des DPS a pour seul effet d'appeler sur ce dernier l'attention des personnels pénitentiaires et des autorités



amenées à le prendre en charge, en intensifiant à son égard les mesures particulières de surveillance, de précaution et de contrôle prévues pour l'ensemble des détenus. Elle souligne que, conformément à l'instruction du 18 décembre 2007, les DPS ont accès aux mêmes types d'activités que les autres détenus et que seules des dispositions spécifiques de surveillance leur sont applicables dans certaines situations, portant notamment sur l'emplacement de leurs cellules, la vigilance des personnels lors des contrôles, de l'examen de leur candidature aux activités offertes en détention ou à un travail, des extractions médicales et des transfèrements. Elle juge que, dès lors, la décision de maintien de M. C. sur la liste des DPS ne constitue pas, par elle-même, un traitement inhumain ou dégradant au sens des stipulations de l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que le requérant ne peut utilement contester les mesures prises par les autorités pénitentiaires qui ne seraient pas la conséquence nécessaire de la décision de maintien sur la liste des DPS, ces dernières devant faire l'objet d'un litige distinct. Pour les mêmes motifs, l'intéressé ne saurait se plaindre de ce que la décision contestée empêche son transfèrement vers un établissement pénitentiaire en Corse, où il faisait valoir qu'il pourrait intensifier ses liens avec sa famille et œuvrer pour sa réinsertion professionnelle.

Dans ces conditions, la Cour écarte le moyen tiré de l'atteinte à l'article 3 de la CEDH.





16 décembre 2016 – 1^{ère} chambre – N°14VE02787 – M. D. B.

La participation, en qualité de président, au comité de sélection des athlètes devant participer aux championnats du monde de judo, d'une personne qui est par ailleurs directeur sportif d'un club où s'entraînent de nombreux judokas de renom, n'est pas en soi contraire au principe d'impartialité, eu égard au rôle du comité de sélection, à la nécessité d'y intégrer ou d'y associer des sportifs de haut niveau ou des personnes ayant une expérience des responsabilités d'encadrement sportif, et de la composition de cette instance et de la compétence de ses membres.

Le 10 juin 2013, le comité de sélection de la fédération française de judo et disciplines associées a arrêté la liste des athlètes retenus pour représenter la France lors des championnats du monde de judo organisés à Rio de Janeiro du 26 août 2013 au 1er septembre 2013, dans la catégorie masculins seniors. M. B., judoka de haut niveau, n'a pas été sélectionné pour participer à la compétition. Il demandait l'annulation de cette décision et soutenait notamment que la participation de M. C. au comité de sélection, en qualité de président, méconnaissait le principe d'impartialité, dès lors qu'il était par ailleurs directeur sportif du « sporting club de Levallois ».

La Cour rappelle tout d'abord que le comité de sélection a été institué par décision des instances dirigeantes de la fédération pour renforcer la qualité des décisions de choix des athlètes.

Elle relève, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. C. aurait exprimé, lors de la réunion du comité du 10 juin 2013 ou à d'autres occasions, au détriment de M. B. ou en faveur des sportifs évoluant au « sporting club de Levallois », des positions qui ne seraient pas en rapport avec leurs performances, leur forme physique ou leurs perspectives de réussite, ou qui seraient étrangères aux critères devant être mis en œuvre pour la sélection des athlètes pour les championnats du monde de Rio.

Elle ajoute, d'autre part, qu'eu égard au rôle du comité de sélection, supposant une connaissance concrète et la plus actualisée possible, à l'approche des compétitions, des performances, du mental et de la forme physique des sportifs susceptibles d'être sélectionnés, à la nécessité d'y intégrer ou d'y associer des sportifs de haut niveau ou des personnes ayant une expérience des responsabilités d'encadrement sportif, et compte tenu de la composition de cette instance et de la compétence de ses membres, le choix de retenir M. C., lui-même ancien champion, comme président du comité, n'est pas, à lui seul, de nature à révéler un défaut d'impartialité dudit comité, alors même que l'intéressé était par ailleurs directeur sportif du « sporting club de Levallois », où s'entraînaient plusieurs judokas sélectionnés les années précédentes pour les compétitions nationales et internationales, ou susceptibles d'être sélectionnés en 2013.

Elle en déduit que la décision de sélection contestée n'a pas été prise en méconnaissance du principe d'impartialité.





26 janvier 2017 – 6^{ème} chambre – Nos 14VE02715, 14VE02716 – Association Ourcq ensemble et autres, Société Bricorama France et Société La Maison du 13^{ème}

Invitée par les requérants à exclure du périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) plusieurs parcelles, au motif que ces dernières ne seraient pas nécessaires à l'opération, la Cour rappelle que le juge doit se borner à s'assurer que l'inclusion d'une parcelle déterminée dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique, sans se livrer à un contrôle d'opportunité.

Dans le cadre de la contestation de l'arrêté en date du 27 mai 2013 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecocité-Canal de l'Ourcq » sur le territoire de la commune de Bobigny, une partie des requérants avaient obtenu, en première instance, l'annulation de cet acte, en tant seulement qu'il déclarait d'utilité publique l'acquisition de deux parcelles.

En appel, d'autres requérants demandaient à la Cour d'annuler également cet acte en tant qu'il déclarait d'utilité publique l'acquisition de plusieurs autres parcelles.

La Cour fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a été récemment précisée concernant ces aspects. Le juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles, doit se livrer à une appréciation en trois temps. Il convient d'abord de contrôler que l'opération répond à une finalité d'intérêt général ; ensuite, le juge vérifie que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans le patrimoine de la collectivité (contrôle de la nécessité de l'expropriation).

Par ailleurs, il appartient également au juge, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, au titre du contrôle de la nécessité de l'expropriation, que l'inclusion d'une parcelle déterminée dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique.

Ce contrôle ne doit toutefois pas conduire le juge à se livrer à un contrôle d'opportunité, par exemple en s'attachant à déterminer si les objectifs de la zone d'aménagement concerté pouvaient être atteints dans le cadre d'un projet ne comprenant pas les parcelles dont les requérants demandent l'exclusion.

En application de cette jurisprudence, la Cour s'est bornée à s'assurer que l'inclusion des parcelles en cause dans le périmètre d'expropriation n'était pas sans rapport avec l'opération d'aménagement. Cette condition étant satisfaite, la Cour a rejeté les requêtes.

Rapp. CE, 19 octobre 2012, Commune de Levallois-Perret, n° 343070, et 6 juillet 2016, Commune d'Achères, n°s 371034, 371056.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

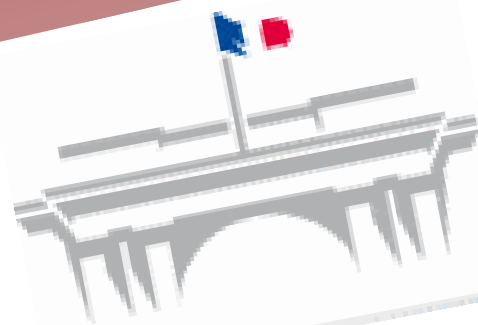
Directeur de la publication :
Câm-Vân HELMHOLTZ

Coordination des contributions :
Bruno COUDERT

Comité de rédaction :
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE, Sandrine RUDEAUX,
Nathalie RIBEIRO-MENGOLI, Eugénie ORIO,
Sylvie MEGRET, Antoine ERRERA,
Laurence BELLE.

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**
Joëlle FREMINEUR

Secrétaires de rédaction :
Angélique LAVABRE, Alexander GOURRAT





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

